



ARLES

PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION PROPRETE ESPACES VERTS
04 90 49 39 82 / FAX : 04 90 96 36 80

Le Maire d'Arles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles 2224-13 à 2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1, L541- à L541-50, R1335-2, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés, modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2710 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R635-8 et R644-2 ;

Considérant que la voie publique et de manière générale tous les espaces publics, ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tous autres objets délibérément abandonnés ;

Considérant que les points d'apport volontaire constituent des espaces réservés uniquement à la collecte de certains types de déchets ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, de concert avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et qu'il convient de prendre des mesures qui s'imposent en la matière et de préciser les modalités de collecte des déchets sur le territoire de la commune d'Arles ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles de présentation des déchets ménagers en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

le règlement interne des déchèteries ci-joint

H. 

Hervé SCHIAVETTI

Arles, le 2 décembre 2013

Maire d'Arles



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Règlement des déchèteries de la ville d'Arles

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries implantées sur le territoire de la commune d'Arles.

Article 2 : Définition et vocation des déchèteries

Une déchèterie est un espace clos (IPCE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), aménagé et gardienné où les particuliers peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production épisodique.

Les déchèteries ont pour enjeux et vocations :

- l'élimination dans de bonnes conditions réglementaires, d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles en porte-à-porte (ordures ménagères et collectes sélectives) organisées par la ville d'Arles.
- l'économie de matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : papiers, cartons, métaux, déchets verts, verre, bois, métaux, etc...
- de réduire les dépôts et décharges sauvages,
- de soustraire de la collecte classique les déchets dangereux et ainsi limiter les risques de pollution (peinture, solvants, piles, huiles de vidange),

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement interne s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant les déchèteries, ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la ville d'Arles.

Article 3 : Localisations et horaires d'ouverture

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de la ville d'Arles :

| | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|---|----------------|
| Déchèterie des Ségonnaux | Chemin des Ségonnaux. | Du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 | 06.76.86.49.45 |
| Déchèterie de Trinquetaille | Ancienne route de Saint-Gilles | Du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 | 04.90.93.22.96 |
| Déchèterie de Raphèle | Place de la Bascule | Du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h30 | 04.90.98.01.97 |
| Déchèterie de Salin de Giraud | Route départementale 36d | Du lundi au samedi de 09h à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (fermeture le mercredi) | 04.42.05.49.53 |

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

La ville d'Arles se réserve le droit de fermer, à titre exceptionnel, une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou tout autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Conformément au Code Pénal, toute intrusion dans les déchèteries en dehors des horaires d'ouverture affichées à l'entrée des sites constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code (à titre indicatif, peine maximale encourue de 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, article 226-4).

Article 5 : définition des déchets admis et refusés

5-1 Déchets admis

Sont admis en permanence pendant les heures d'ouverture et sur l'ensemble des déchèteries de la Ville, les déchets ménagers (provenant exclusivement des ménages) suivants :

- **les déchets verts** (végétaux) incluant les tontes, pelouses, feuilles, produits de taille, branchages,
- **les encombrants ménagers** (meubles usagés, literies, canapés, ...),
- **le verre ménager** (bouteilles et bocaux), dans des conteneurs spécifiques,
- **les cartons et les papiers** (journaux, revues, magazines),
- **le bois** (meubles, palettes, caisses, etc),
- **les métaux, ferreux ou non ferreux,**
- **les gravats et déblais** (terre, béton, béton armé, pierres, briques, tuiles, ciment...), dépourvus de ferrailles et dont les caractéristiques physiques n'évoluent pas avec le temps,
- **les huiles de vidange automobile**, dans des conteneurs appropriés,
- **les non recyclables** : matelas, moquettes, polystyrène, plastiques non valorisables, etc,
- **les piles et batteries,**
- **les Déchets Dangereux des Ménages** (acides et bases, solvants chlorés, solvants divers, détergents, produits pâteux, peintures, produits non identifiés, produits phytosanitaires, bombes aérosols, piles nickel-cadmium, piles mercure et autres), dans des armoires spécifiques. De par leur caractère dangereux pour l'homme et pour l'environnement, les Déchets Dangereux des Ménages justifient la mise en place d'une collecte différenciée de celle des autres matériaux.
- **les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** qui correspondent à tous les objets fonctionnant sur secteur, piles ou batteries, collectés selon 4 flux distincts :

- Petits appareils ménagers (téléphones, aspirateurs,...),
- Gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs,...),
- Gros électroménager hors froid (fours, machine à laver le linge, machine à laver la vaisselle, sèche-linge,...),
- Ecrans (TV, écrans plats ou à tubes cathodiques, moniteurs, ordinateurs portables,...),

5-2 Déchets refusés

Sont strictement interdits et refusés en déchèteries :

- **les ordures ménagères,**
- **les déchets putrescibles** (à l'exception des végétaux),
- **les déchets industriels banals** des professionnels et des collectivités,
- **les pneumatiques,**
- **les bouteilles de gaz,**
- **les déchets carnés, les cadavres d'animaux,**
- **les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins,**
- **les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,**
- **les produits chimiques d'usage industriels ou d'artisans,**
- **les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tout emballage les ayant contenus** (produits phytosanitaires),
- **les plastiques agricoles,**
- **les déchets radioactifs,**
- **les déchets explosifs,**
- **les médicaments,**
- **les matériaux amiantés.** Selon la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté ministériel « type » du 02 avril 1997 relatif aux déchèteries déclarées au titre de la rubrique 2710, les matériaux amiantés ou « amiante-ciment » ou encore « amiante-liée » n'entrent pas dans la liste des déchets qui peuvent être acceptés en déchèterie. Juridiquement, ce type de déchet ne pourrait être accepté que sur les déchèteries dûment autorisées et pour lesquelles l'arrêté préfectoral mentionne expressément cette possibilité. Généralement, ce type de déchet est directement orienté vers les ISDND de classe I, seul exutoire réglementaire. L'amiante liée n'est pas considérée comme un déchet susceptible d'être « apporté par le public » au sens de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté du 02 avril 1997 sus-cité.
- **les véhicules hors d'usage,**
- **les déchets qui par leur dimension ou leur poids ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie,**

Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis se verront refuser l'entrée du site. Le gardien pourra éventuellement leur indiquer les coordonnées d'une entreprise privée en mesure d'accepter leurs déchets, selon ses propres conditions financières. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur.

Cette liste n'est pas limitative. Par mesure de sécurité, le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 6 : Conditions d'accès des usagers en déchèteries

6-1. Origine géographique

L'usage des déchèteries est réservé aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur la commune d'Arles, et sur présentation de la carte d'accès aux déchèteries.

La carte d'accès est attribuée gratuitement sur simple demande auprès de la Direction Propreté et Espaces Verts ; un formulaire de demande d'attribution de carte d'accès aux déchèteries communales doit être renseigné, accompagné de la photocopie du certificat d'immatriculation et d'un justificatif de domicile récent.

Ne sont pas autorisés en déchèteries :

- **les professionnels, industriels, artisans et commerçants au titre de leur activité,**
- **les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèteries.**

6-2. Catégories de véhicules acceptés en déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité :

- aux véhicules de tourisme légers
- aux véhicules de tourisme légers attelés d'une remorque (PTAC de la remorque inférieur à 750 kg),
- aux véhicules de P.T.A.C ≤ à 3,5 tonnes non attelés
- et de manière générale à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres.

L'accès aux véhicules poids lourds et agricoles est interdit.

6-3. Quantités admises

Les apports en déchèteries sont limités à 1 m³ par jour et par nature de déchets.

La limitation est portée à 10 litres par apport et par jour pour les huiles usagées, 20 litres par jour pour les déchets de type peintures, solvants, produits phytosanitaires, etc...

Pour des quantités plus importantes, les usagers sont invités à contacter directement les filières d'évacuation et de valorisation des déchets adéquates.

Dans la limite des quantités admises, l'apport est gratuit pour les particuliers.

Article 7 : Conditions de circulation sur sites

7-1. Sens de circulation et signalisation

Afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasement, etc,...), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- la signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc...),
- les sens de circulation des véhicules,
- les consignes des agents d'accueil pour les manoeuvres délicates,
- les règles élémentaires du code de la route.

7-2 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé, sur le haut de quai, que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il ne doit pas empêcher les autres usagers d'utiliser les conteneurs voisins. Le moteur est éteint pendant le stationnement.

Les usagers doivent manoeuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement des lieux.

Article 8 : Tri des déchets

Les usagers pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumettent aux instructions du gardien.

Ils doivent notamment :

- respecter les instructions et les consignes de tri,
- agir avec courtoisie envers le gardien et les autres déposants,
- respecter les consignes de sécurité et de circulation sur le site,
- ne pas accéder au bas de quai,
- ne pas se livrer au chiffonnage. Tout déchet déposé en déchèterie devient propriété de la ville d'Arles. De ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.
- ne pas descendre dans les caissons,
- ne pas stationner aux abords des bennes et sur la voirie en dehors des opérations de dépôts de ses déchets,
- laisser la zone de dépôt propre à son départ.

Avant de vider leurs déchets, les usagers sont priés de faire connaître au gardien la nature des déchets.

Si les déchets sont en mélange dans le véhicule, ils doivent être triés sur place et déposés dans les contenants adéquats. Les déchets admis seront donc au moins triés selon les catégories principales suivantes : papiers-cartons, métaux, végétaux, bois, gravats huile de vidange, déchets dangereux et déchets non valorisables. En cas de refus, l'accès au site peut être interdit par le gardien.

Pour rappel, le gardien n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers mais doit accompagner l'usager dans cette opération.

L'accès à l'armoire destinée aux déchets dangereux des ménages est réservé uniquement au gardien qui est le seul habilité à trier les produits en fonction de leur dangerosité et de les ranger dans l'armoire.

Article 10 : Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. **Dans le cadre d'une mission de service public, des droits et obligations y afférent, il doit assurer le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, et notamment :**

- l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- la permanence pendant les heures d'ouverture,
- le contrôle de l'accès des usagers (carte d'accès, quantités et type de déchets),
- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des usagers,
- la tenue à jour les différents registres et le suivi de la fréquentation,
- l'optimisation du remplissage des contenants,
- la gestion de l'évacuation des caissons afin d'éviter toute saturation et garantir un service continu auprès des usagers,
- l'entretien de la propreté et la bonne tenue des équipements,
- l'application du présent règlement et notamment à ce que personne ne se livre à des actes de chiffonnage,
- le relevé de façon quotidienne les dysfonctionnements éventuels.

Au moment de l'ouverture de la déchèterie, le gardien doit :

- être équipé de sa tenue de sécurité comprenant des vêtements propres et en bon état, à haute visibilité, des chaussures de sécurité, des gants,
- avoir, au préalable, contrôlé la disponibilité des équipements de stockage des déchets,
- avoir vérifié la propreté du site et les conditions d'accès des déposants.

Au moment de la fermeture de la déchèterie, le gardien doit :

- s'assurer que tous les usagers ont quitté les lieux,
- s'assurer qu'il n'existe aucun feu couvant,
- procéder aux opérations liées au maintien de la propreté du site,
- fermer les équipements de recyclage le nécessitant.

Rappel : il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage et de percevoir des pourboires, rémunérations numéraires ou en nature.

Durant l'exploitation du site, l'agent d'accueil doit :

- veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur la déchèterie soit en règle,
- orienter les usagers et s'assurer de la bonne destination des déchets,
- refuser, si besoin est, les déchets non admissibles et proposer, le cas échéant, d'autres lieux de dépôts adéquats,
- veiller à la bonne tenue du site,
- vérifier quotidiennement le taux de remplissage des bennes afin de prévoir l'enlèvement et le transport des matériaux vers les filières de valorisation,
- enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- assurer la sécurité du site et faire respecter le présent règlement.

Article 11 : Comportement des usagers et responsabilité

Les déchèteries étant soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, au titre de la rubrique 2710), toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte, qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur, engage sa responsabilité.

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants de moins de 12 ans, ainsi que les animaux de compagnie accompagnant les usagers doivent rester dans les véhicules. Tout accident sera sous de la responsabilité entière desdits usagers qui seraient passés outre les règles de sécurité.

La ville d'Arles décline donc toute responsabilité en cas d'accident.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers et suivre scrupuleusement les consignes qui leur sont indiquées par ces agents.

Article 12 : Interdictions

12.1 Interdiction de récupération

Tout déchet déposé dans un caisson ou un conteneur d'une déchèterie devient propriété de la ville d'Arles ; de ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

Il est strictement interdit de descendre dans les caissons.

12.2 Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer sur la plate forme.

12.3 Dépôts sauvages

Le dépôt de déchets devant la grille ou sur la voie publique aux abords de la déchèterie sera assimilé à un dépôt sauvage et éliminé aux frais du déposant identifié en tant que tel (articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

12.4 Fermeture du site

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Conformément au code pénal, toute intrusion sur les déchèteries en dehors des horaires d'ouverture dûment affichés à l'entrée des équipements, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même code.

Article 13 : Enlèvement des bennes pleines

Le gardien réceptionniste doit vérifier quotidiennement le taux de remplissage des bennes et autres contenants afin de prévenir le chauffeur du polybenne pour l'enlèvement d'une benne pleine.

Les conducteurs, responsables de leur véhicule, sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du Code de la Route : vitesse maxi 30 km/h sur les sites ; le bras doit être replié et ne pas dépasser du châssis lors de la circulation à vide ; la pose des filets de protection anti-envol lors du transport est obligatoire (article K321-19 du code de la route).

Article 14 : Suivi de la fréquentation, de la nature et des quantités apportées

Les agents présents sur site sont tenus d'enregistrer chaque passage au moyen du registre de fréquentation de la déchèterie communale mis à disposition.

Cet enregistrement permet de renseigner la Ville sur :

- la date et l'heure de chaque passage,
- la nature des apports,
- le nombre de passages en déchèteries.

Article 15 : Registre des incidents et accidents

Tout incident ou accident devra être notifié sur le registre et communiqué le plus rapidement possible au responsable de service.

Article 16 : Contestations et réclamations

Toutes contestations ou réclamations seront formulées, par écrit, auprès de :

**Monsieur le Maire d'Arles
Hôtel de Ville - BP 90196
13637 Arles Cedex**

Article 17 : Modification du règlement interne

Ce présent règlement est validé par la ville d'Arles. Il peut être révisable à tout moment à l'initiative de la Ville.

Article 18 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.